Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 056-215601626-20260410-DB20260417_1-DE

PLŒMEUR
PLANVOUR

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE PLOEMEUR

Convocation du
Vendredi 03 avril 2026

Séance Publique du
Vendredi 10 avril 2026

DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Etaient présents :

Ronan LOAS, Armelle GEGOUSSE, Jean-Guillaume GOURLAIN, Anne-Valérie RODRIGUES, Claude ORVOINE, Liliane MARTEVILLE, Cédric ORVOËN, Brigitte LE LIBOUX, Marie-Christine LE NORMAND, Annie BRUNET, Christian LAURENT, Pascaline ALNO, Pascal GUERIF, Jean-Luc SCIEUX, Christian CHEMOUL, Christine BARETTE, Ludovic JEGO, Aurélie DIRINGER-DAGORNE, Carole DE AMORIM, Liziane LASCOMBES, Ludovic ILLIEN, Mathieu GAUTHIER LE PRIOL, Edouard THOMAS, Aymeric VAZ PIRES, Jack MAIGNAN, Corinne GOADEC, Olivier MAZÉAS, Maïté BRISELET, Lysiane METAYER, Erwan RIBAULT.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Christian PERRIEN à Brigitte LE LIBOUX, Isabelle GUSMINI à Armelle GEGOUSSE, Marianne POULAIN à Cédric ORVOËN

Secrétaire de séance : Jean-Guillaume GOURLAIN.

Présents	: 30
Pouvoirs	: 03
Absent	: 00

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 056-215601626-20260410-DB20260417_1-DE

n°17

DROIT A LA FORMATION DES ELUS
Rapporteur : Ronan LOAS

Conformément à l'article L. 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque membre du conseil municipal bénéficie d'un droit à une formation adaptée à l'exercice de ses fonctions. Ce droit est ouvert dès le début du mandat et couvre l'ensemble des domaines relatifs à l'exercice du mandat d'élu communal, sans se limiter aux seuls thèmes en lien direct avec la délégation de l'élu concerné.

La durée du congé de formation

La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local a relevé la durée maximale du congé de formation dans les conditions suivantes :

- La durée maximale du congé de formation est portée à 24 jours par élu et par mandat (contre 18 jours auparavant) ;
- La durée maximale prise en charge financièrement par la commune est fixée à 21 jours par élu et par mandat ;
- Les 3 jours restants peuvent être pris mais demeurent à la charge de l'élu ou de son employeur.

Pour les élus salariés, ce congé est de droit. Durant cette période, la perte de salaire est compensée par la commune dans la limite des 21 jours indemnisables.

Les organismes de formation

La prise en charge par la commune est subordonnée à l'agrément de l'organisme dispensateur délivré par le Ministère de l'Intérieur. La liste des organismes agréés est consultable sur le site du Ministère de l'Intérieur et mise à jour régulièrement.

Les frais pris en charge

Constituent une dépense obligatoire pour la commune, sur présentation de justificatifs :

- Les droits d'inscription à la formation ;
- Les frais de déplacement, dans les conditions fixées par la délibération relative aux modalités de prise en charge des déplacements ;
- Les frais d'hébergement et de repas, dans les limites des plafonds réglementaires en vigueur
- La compensation de la perte de revenu, dans la limite de 21 jours par mandat (dans la limite de une fois et demi la valeur horaire du smic par heure de formation sur présentation de justificatifs)

Le plafond budgétaire

Les dépenses de formation constituent une dépense obligatoire inscrite au budget communal, encadrée comme suit :

- Plancher : 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus ;
- Plafond : 20 % de ce même montant.

Un tableau récapitulatif des actions de formation financées par la commune est annexé chaque année au Compte Financier Unique (imputation budgétaire : article 6535).

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 056-215601626-20260410-DB20260417_1-DE

La procédure de demande

Tout élu souhaitant bénéficier d'une formation doit :

- S'assurer que l'organisme de formation est agréé par le Ministère de l'Intérieur ;
- Adresser sa demande à la mairie (mairie@ploemeur.net) au moins 30 jours avant le début de la formation, accompagnée du programme et du devis de l'organisme ;
- Pour les élus salariés : informer leur employeur dans les délais légaux prévus par le Code du travail.

Le remboursement des frais intervient sur présentation des justificatifs originaux dans un délai de 2 mois suivant la fin de la formation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2123-12 à L. 2123-16

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

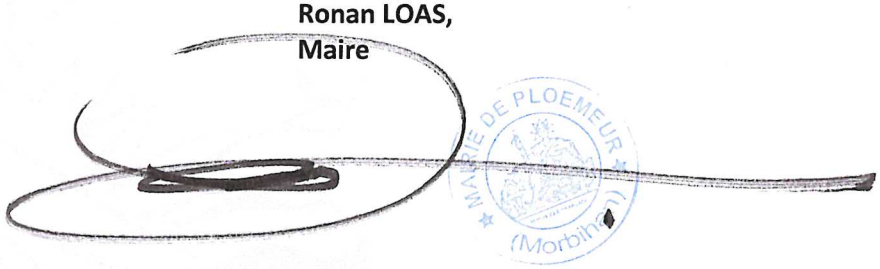
Vu le rapport présenté en séance du Conseil municipal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **VALIDE** les orientations suivantes en matière de formation des élus **:**
  - ✓ Les fondamentaux de l'action publique locale ;
  - ✓ Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions ;
  - ✓ Les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits…).
- **PLAFONNE** le montant des dépenses totales à 20 % du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus ;
- **FIXE** à 24 jours la durée maximale du congé de formation par mandat, conformément à la loi du 22 décembre 2025 ;
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

Délibération adoptée à l'UNANIMITE

Ronan LOAS,
Maire



SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355